



**RÈGLEMENT N° 10 /2022/CM/UEMOA
RELATIF AUX TITRES FINANCIERS ISLAMIQUES, AUX SOCIETES
D'EMISSION DE SUKUK AUTOGEREES ET AUX FONDS D'EMISSION
DE SUKUK DANS L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 29 janvier 2003 ;
- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), du 20 janvier 2007 ;
- Vu** la Convention portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) du 3 juillet 1996 et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier régional de l'UMOA du 28 novembre 1997, ensemble avec ses modifications ;
- Considérant** qu'il convient, compte tenu des atouts que représente l'existence préalable d'un espace économique diversifié mais unifié au sein de l'UEMOA, de promouvoir l'implémentation du marché financier islamique et de son développement ;
- Convaincu** de l'existence d'un potentiel d'actifs susceptibles de sous-tendre au sein de l'Union, le développement d'un marché de capitaux islamiques viable ;
- Soucieux** d'offrir au marché financier régional des instruments adéquats et diversifiés de financement ou de refinancement, susceptibles d'apporter une contribution significative à son approfondissement et de dynamiser le financement de l'économie des pays de l'UEMOA ;

Sur proposition du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 14 septembre 2022 ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I – GENERALITES

Article premier : Définitions

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

Actifs Éligibles : tous biens immobiliers ou mobiliers, corporels ou incorporels, droits, en ce compris tous droits résultant d'un démembrement de propriété ou toute combinaison de Titres Financiers Conformés, biens immobiliers ou mobiliers, corporels ou incorporels, droits, en ce compris tous droits résultant d'un démembrement de propriété, ou créances, existants ou futurs. Les Actifs Éligibles comprennent également tout démembrement de propriété de ces derniers ;

Activité Éligible : toute activité qui n'est pas considérée comme illicite au regard des Principes et Règles de la Finance islamique ;

BCEAO : Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest ;

Certificat de Conformité : avis émis par le Conseil de Conformité qui atteste qu'un Titre Financier est Conforme ;

Certificat(s) de Copropriété Conforme(s) ou Sukuk de Copropriété : tout titre ayant la signification qui lui est donnée à l'article 3 ;

Certificat(s) d'Investissement Conforme(s) ou Sukuk d'Investissement : tout titre ayant la signification qui lui est donnée à l'article 3 ;

Commission de l'UEMOA : La Commission de l'Union telle que prévue à l'article 26 du Traité de l'UEMOA ;

Compte de Réserve d'Égalisation des Profits : le compte ayant la signification qui lui est donnée à l'article 6 ;

Compte de Réserve sur Risque d'Investissement : le compte ayant la signification qui lui est donnée à l'article 6 ;

Conforme : conformité aux Principes et Règles de la Finance Islamique ;

Conseil de Conformité : conseil d'experts désigné par l'Émetteur ou l'Initiateur qui atteste que les Titres Financiers sont conformes aux Principes et Règles de la Finance Islamique ;

Contrat Conforme : tout contrat conforme aux Principes et Règles de la Finance Islamique selon les avis du Conseil de Conformité ;

Contrat de Financement Conforme : tout contrat de financement conforme aux Principes et Règles de la Finance Islamique selon les avis du Conseil de Conformité ;

CREPMF ou Conseil Régional : Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

FCES : Fonds Commun d'Émission de Sukuk ;

Initiateur : Toute entité ou groupe d'entités bénéficiaires des montants levés par l'émission des SUKUK. Il s'agit notamment des États Membres de l'UEMOA, des établissements financiers, des entreprises publiques et des collectivités locales ainsi que des entreprises privées conformément à la législation en vigueur ;

Moudaraba : toute opération par laquelle une (ou plusieurs) partie apporte des capitaux à une autre partie, à charge pour cette dernière de les investir dans le respect des Principes et Règles de la Finance Islamique ;

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;

Opération de Titrisation Conforme : l'Opération par laquelle un FCES acquiert, soit directement, soit auprès d'un Initiateur, y compris un organisme habilité pour ce faire, des Actifs Éligibles, ainsi que les sûretés, garanties et accessoires y afférents, et émet pour financer cette acquisition des Certificats de Copropriété Conformes représentatifs desdits Actifs Éligibles dont la souscription et la détention est ouverte aux investisseurs qualifiés ou au public ;

SESA : Société d'Émission de Sukuk Autogérée selon les conditions prévues par le CREPMF dès lors que tous les investisseurs sont qualifiés d'investisseurs qualifiés au sens du Règlement Général du CREPMF ;

SUKUK : Les Sukuk sont des titres financiers conformes aux Principes et Règles de la Finance Islamique. Ils prennent soit la forme de Certificat(s) de Copropriété Conforme(s) et peuvent être dénommés "Sukuk de Copropriété" soit la forme de Certificat(s) d'Investissement Conforme(s) et peuvent être dénommés "Sukuk d'Investissement". Les deux formes ont la signification qui leur est donnée à l'article 3 ;

Principes et Règles de la Finance Islamique : les principes et règles issus du droit musulman des affaires régissant notamment le contrat, la propriété et les transactions commerciales reconnus par la réglementation en vigueur de l'UMOA ou le droit national d'un État Membre de l'Union, et à défaut, ceux reconnus par les organismes internationaux de normalisation de la finance islamique, tels que ces principes et règles auront été validés par le Conseil de Conformité ;

Taux de Revenu Espéré : le taux ayant la signification qui lui est donnée à l'article 5 ;

Titrisation islamique : opération se voulant conforme aux Principes et Règles de la Finance Islamique par laquelle un FCES acquiert, soit directement auprès de tiers cédants, soit par l'intermédiaire d'un autre organisme habilité pour ce faire, des actifs éligibles, des certificats d'investissement conformes aux principes de la finance islamique, des biens corporels ou incorporels, immobiliers ou mobiliers, ainsi que les sûretés, garanties et accessoires y afférents, en finançant cette acquisition par l'émission de titres négociables représentatifs desdits actifs éligibles, dont la souscription et la détention est ouverte aux investisseurs qualifiés ou au public (les « **Actifs Éligibles** ») ;

Titres Financiers Conformés : Titres négociables conférant aux porteurs un droit de copropriété sur des Actifs Éligibles ou un droit sur les revenus et autres produits générés par ces Actifs Éligibles ou par une Activité Éligible et dont la rémunération dépend (i) des revenus d'un ou plusieurs Actifs Éligibles détenus, acquis ou devant être acquis, directement ou indirectement par un Émetteur auprès d'un Initiateur ou (ii) de l'Activité Éligible exercée ou qui sera exercée par un Émetteur. Les titulaires de Titres Financiers Conformés sont exposés aux risques liés à la copropriété des Actifs Éligibles sous-jacents ou aux risques liés à l'Activité Éligible ;

UEMOA : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;

UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine ;

Wakala : tout contrat de mandat Conforme.

Article 2 : Objet

Le présent Règlement a pour objet de fixer le régime juridique applicable aux Titres Financiers Conformés et à leurs conditions et modalités d'émission.

Article 3 : Catégories de Titres Financiers Conformés

Les Titres Financiers Conformés sont classés soit dans la catégorie des « Certificats de Copropriété Conformés » ou « Sukuk de Copropriété » soit dans la catégorie des « Certificats d'Investissement Conformés » ou « Sukuk d'Investissement ».

« Les Certificats de Copropriété Conformés » ou « Sukuk de Copropriété » confèrent un droit de copropriété sur des Actifs Éligibles et sont émis par un FCES dans le cadre d'un contrat Conforme. ;

Les « Certificats d'Investissement Conformés » ou « Sukuk d'Investissement » confèrent un droit sur les revenus d'une Activité Éligible ou d'Actifs Éligibles et sont émis par toute entité, publique ou privée, habilitée à lever des capitaux auprès d'investisseurs pour les investir dans une Activité Éligible ou dans des Actifs Éligibles dans le cadre d'un contrat Conforme. Leur rémunération et, le cas échéant, la restitution du principal sont générées par la performance de l'Activité Éligible ou des Actifs Éligibles.

Les Sukuk de Copropriété et les Sukuk d'Investissement peuvent avoir des maturités court, moyen et long termes. Les Actifs Éligibles ou l'Activité Éligible peuvent être gérés notamment sur la base d'un contrat de Moudaraba ou de Wakala.

TITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 4 : Certificat de conformité et audit de conformité

4.1 La conformité aux Principes et Règles de la Finance Islamique des documents relatifs à l'émission des Titres Financiers Conformés doit être certifiée par un Conseil de Conformité qui délivre un Certificat de conformité.

Le Conseil de Conformité est désigné et délivre le Certificat de conformité selon les conditions et modalités fixées dans une Instruction du CREPMF.

L'émetteur, l'initiateur ou la Société de Gestion s'assure que le Conseil de Conformité dispose des moyens et des informations nécessaires lui permettant de s'acquitter de ses fonctions de manière indépendante et objective. En particulier, il doit veiller à ce que le Conseil de Conformité ne soit soumis à aucune influence de la part de l'organe exécutif ou de ses propres membres.

Le Certificat de conformité est joint aux documents des Titres Financiers Conformés. Il est précédé de la mention suivante : « *Les Titres Financiers Conformés ont été structurés pour être conformés aux Principes et Règles de la Finance Islamique. Sans préjudice du Certificat émis par le Conseil de Conformité, les porteurs se réservent, préalablement à toute souscription et acquisition, le droit de se forger leur propre opinion quant à l'éligibilité effective du Titre Financier en tant que « Titre Financier Conforme aux Principes et Règles de la Finance Islamique »* ».

4.2 La réalisation d'un audit de conformité aux Principes et Règles de la Finance Islamique est soumise à l'appréciation du Conseil de Conformité qui l'indique dans le Certificat de conformité. Il est alors réalisé par un auditeur externe jouissant des compétences et de l'expérience nécessaire en matière d'audit de conformité aux Principes et Règles de la Finance Islamique. L'auditeur désigné est mentionné dans le Document des Titres Financiers Conformés concernés. Le rapport d'audit est validé par le Conseil de conformité.

Les documents des Titres Financiers Conformés doivent indiquer si un audit de conformité sera réalisé ainsi que sa périodicité.

Le Certificat de conformité du Conseil de Conformité relatif à l'audit doit être mis à la disposition des investisseurs et communiqué au CREPMF.

L'audit peut également être requis par le CREPMF.

Article 5 : Caractéristiques du Principal et du Revenu des Titres Financiers Conformés

Le Revenu des Titres Financiers Conformés est fonction de la performance des Actifs Éligibles sous-jacents ou de l'Activité Éligible. Le Revenu peut être variable et fonction du rendement ou profits dégagés par les Actifs Éligibles ou l'Activité Éligible.

Un Revenu cible dénommé « Taux de Revenu Espéré » est indiqué aux investisseurs.

La restitution du Principal des Titres Financiers Conformés peut être totale ou partielle, progressive ou à terme.

Il est possible que les investisseurs ne reçoivent pas, en tout ou partie, le montant en Principal, voire le Revenu espéré en vertu des Titres Financiers Conformés. Ni le Revenu ni le Principal ne sont garantis aux investisseurs.

Article 6 : Compte de Réserve d'Égalisation des Profits et Compte de Réserve sur Risque d'Investissement

Les Émetteurs de Titres Financiers Conformés peuvent prévoir un lissage dans le temps du Revenu versé aux investisseurs au travers de la mise en place d'un Compte de Réserve d'Égalisation des Profits par l'Émetteur. Ce compte est abondé lorsque la performance du ou des Actifs Éligibles ou de l'Activité Éligible est supérieure au Taux de Revenu Espéré, et utilisé lorsqu'elle est inférieure à ce taux. Seul le Revenu correspondant au Taux de Revenu Espéré est exigible aux échéances de paiement prévues.

Les Émetteurs peuvent également constituer un second compte de réserve dénommé Compte de Réserve sur Risque d'Investissement, abondé en cours de vie du Titre Financier Conforme par prélèvement sur les Revenus dégagés par les Actifs Éligibles ou l'Activité Éligible. Ce compte qui est destiné à faire face aux risques de perte liés aux Actifs Éligibles ou à l'Activité Éligible, est clôturé à l'échéance du Titre Financier Conforme et son solde, s'il existe, est attribué selon les dispositions de la Note d'Information.

TITRE III. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Chapitre premier : Titres Financiers Conformés du Trésor émis par voie de syndication ou d'adjudication par les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Article 7 : Émission et placement

Après approbation de la documentation relative à leur émission par le Conseil de Conformité, les Titres Financiers Conformés du Trésor peuvent être émis selon les modalités du Règlement sur les bons et obligations du Trésor ou suivant les dispositions prévues dans le présent Règlement et/ou par instruction du Conseil Régional

Chapitre II – Titres Financiers Conformés émis par les établissements financiers et des institutions financières régionales

Article 8 : Émission et placement

Après approbation de la documentation relative à leur émission par le Conseil de Conformité, les Titres Financiers Conformés des établissements financiers et des institutions financières régionales sont émis selon les modalités définies dans le Règlement relatif à l'émission de billets de trésorerie, de certificats de dépôts, de bons des établissements financiers et de bons des institutions financières régionales ou suivant les dispositions prévues dans le présent Règlement relatives au FCES.

CHAPITRE III - SUKUK DE COPROPRIETE

Article 9 : Titrisation Conforme

Les Sukuk de Copropriété Conformés sont émis par le FCES dans le cadre d'une Opération de Titrisation Conforme. Font partie intégrante de l'Opération de Titrisation Conforme, l'exploitation des Actifs Éligibles, leur location, leur cession et plus généralement la réalisation de toute opération Conforme nécessaire à la génération d'un Revenu et à la restitution du Principal aux investisseurs.

Article 10 : Les intervenants et les instruments

10.1 Les intervenants

Les intervenants à l'opération de titrisation islamique, telle que celle-ci est définie à l'article premier ci-dessus, sont les différents entités et organismes qui y participent, de sa conception à sa liquidation, à des titres divers, en fonction de leur objet social, de leur capacité légale et opérationnelle, conformément au présent Règlement.

Ces intervenants sont :

- a) l'initiateur de l'opération ;
- b) le FCES, en sa qualité de véhicule dédié à l'opération de titrisation ;
- c) la Société de Gestion du FCES, telle que visée à l'article 35, co-fondatrice du FCES. La Société de Gestion peut être chargée d'arranger l'émission après un avis de non- objection délivré par le Conseil Régional ;
- d) la SESA, le cas échéant ;
- e) le Dépositaire des actifs du FCES ou de la SESA, tel que visé à l'article 36, établissement responsable de la conservation des actifs du FCES ou de la SESA ;
- f) le Gestionnaire des Actifs Éligibles du FCES, tel que visé à l'article 31, entreprise qui cède les actifs éligibles au FCES ou tout autre gestionnaire chargé en tout ou partie du recouvrement desdites créances ;

- g) les Agences de notation, sociétés commerciales dont l'activité principale et régulière consiste à émettre des notations ;
- h) les Arrangeurs de l'opération de titrisation, tels que visés aux articles 15.4 et 33.7 ci-dessous, entités chargées de la structuration des opérations de titrisation ;
- i) le Conseil Régional, Autorité de supervision et de régulation des opérations de titrisation réalisées au sein du marché financier régional de l'UMOA, par le FCES ou la SESA, conformément au présent Règlement ;
- j) le Conseil de Conformité aux Principes et Règles de la Finance Islamique tel que visé à l'article 4 ;
- k) les experts évaluateurs chargés de l'évaluation des Actifs Eligibles ;
- l) l'auditeur externe de conformité, le cas échéant.

10.2 Les instruments

Afin de mener à bien les opérations inhérentes à l'émission, les intervenants recourent aux documents et actes juridiques suivants :

- a) le bordereau de cession des actifs, tel que visé aux articles 26.2 et suivants, un instrument permettant, selon un mode simplifié, de transférer la propriété des actifs éligibles du cédant au cessionnaire ;
- b) les contrats utilisés dans le cadre des opérations de titrisation islamique ;
- c) les parts ou les Sukuk telles que visées à la Section IV du présent Règlement, qui constituent des valeurs mobilières émises par le FCES ou la SESA ;
- d) le Règlement du FCES ou de la SESA qui fixe et détermine notamment les conditions de son fonctionnement ;
- e) le compte spécialement affecté, un compte comportant un mécanisme d'affectation spéciale qui permet d'empêcher les recours et actions des créanciers du Gestionnaire des Actifs Éligibles sur celui-ci.

Chapitre IV – Sukuk d'Investissement

Article 11 : Conditions d'émission par une société

Lorsqu'ils font l'objet d'un appel public à l'épargne, les Sukuk d'Investissement sont émis dans les conditions définies dans l'Instruction du Conseil Régional relatives à l'Appel Public à l'Epargne au sein de l'UMOA.

Lorsqu'ils font l'objet d'un placement privé, les Sukuk d'Investissement sont émis dans les mêmes conditions réglementaires que celles des emprunts obligataires telles que prévues par une Instruction du Conseil Régional.

Quel que soit le mode de placement des Sukuk d'Investissement, l'émetteur doit indiquer dans la documentation prévue par les Instructions ci-dessus les informations relatives à la comptabilisation des Actifs ou Activités Eligibles sous-jacents sous forme d'un patrimoine d'affectation prévu à l'article 12 ci-dessous.

Article 12 : Patrimoine d'affectation

Les Actifs ou Activités Eligibles sous-jacents des Sukuk d'Investissement sont isolés comptablement des autres actifs de l'émetteur et constituent un patrimoine d'affectation distinct du reste des actifs de l'émetteur.

Article 13 : Conditions d'émission par un Etat membre de l'UMOA

Les Sukuk d'Investissement émis par un Etat membre de l'UMOA sont soumis au régime de l'Instruction relative aux émissions de titres publics par les ETATS membres de l'UMOA.

Lorsqu'un Etat membre émet un Sukuk d'Investissement, il procède à la comptabilisation séparée des Actifs ou Activités Eligibles sous-jacents de manière à créer un patrimoine d'affectation distinct de ses autres actifs.

Les informations relatives à la comptabilisation des Actifs Eligibles sous-jacents sous forme d'un patrimoine d'affectation doivent être mentionnées dans la Note d'Information ou la note d'opération, le cas échéant.

TITRE IV - FONDS COMMUN D'EMISSION DE SUKUK (« FCES ») ET SOCIETE D'EMISSION DE SUKUK AUTOGEREE (« SESA »)

SECTION I - Vie du FCES et de la SESA

Article 14 : Statut juridique

14.1 Le FCES est une copropriété qui a pour objet unique d'acquérir des Actifs Eligibles et leurs accessoires relatifs à l'opération d'émission. Il peut émettre des parts et des Sukuk représentatifs de ces Actifs Eligibles, telles qu'inscrites à l'actif de son bilan.

14.2 La SESA est une société commerciale dont l'objet exclusif est d'acquérir des Actifs Eligibles et leurs accessoires relatifs à l'opération d'émission. Elle peut émettre des Sukuk représentatifs de ces Actifs Eligibles, telles qu'inscrites à l'actif de son bilan.

14.3 Les parts et les Sukuk doivent être conformes aux Principes et Règles de la Finance Islamique tels qu'approuvés par un Conseil de Conformité Sharia.

14.4 Le FCES n'est pas une société et n'a pas la personnalité morale. Les dispositions relatives à l'indivision et aux sociétés en participation ne lui sont pas applicables.

14.5 Pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du FCES ou, le cas échéant, d'un compartiment dénommé du FCES visé à l'article 16, peut être valablement substituée à celle desdits copropriétaires. Le FCES reste pleinement investi des attributs de la propriété lui permettant, dans la limite de ce que prévoit le Règlement, d'accomplir tous les actes d'administration et de disposition concernant les Actifs Eligibles sur lesquels porte le droit des porteurs.

Article 15 : Constitution

15.1 Le FCES est constitué à l'initiative conjointe d'une Société de Gestion et d'un Dépositaire. Cette constitution conjointe est matérialisée par le Règlement du FCES, qui est co-signé par ces deux entités et décrit les modalités applicables au fonctionnement, à l'adaptation et à la liquidation du FCES. Sauf dérogation du Conseil de Conformité, le Dépositaire doit être un établissement de crédit exerçant les activités de la Finance Islamique telles que prévues par la réglementation bancaire en vigueur.

15.2 La SESA est constituée à l'initiative conjointe de ses actionnaires et fonctionne selon le droit commun des sociétés.

15.3 La Société de Gestion ou la SESA et le Dépositaire établissent une note d'information décrivant l'opération d'émission destinée à l'information préalable des souscripteurs des titres qui seront émis par le FCES ou la SESA. Cette note est accompagnée d'un certificat de conformité établi par un Conseil de Conformité aux Principes et Règles de la Finance Islamique tel que visé à l'article 4.

15.4 Encourent une sanction pénale, les Arrangeurs d'un FCES ou d'une SESA qui auront procédé au placement des parts ou titres de FCES ou de SESA sans visa par le CREPMF de la note d'information visée à l'article 15.3.

Article 16 : Compartimentalisation

16.1 Le FCES ou la SESA peut détenir les Actifs Éligibles auprès des tiers au sein d'un patrimoine unique.

16.2 Si la solution du patrimoine unique décrite à l'article 14.1 n'est pas retenue par les Arrangeurs, la Société de Gestion ou la SESA et le Dépositaire, lors de l'institution du FCES ou de la SESA, peuvent choisir de subdiviser le FCES ou la SESA en plusieurs compartiments, sans limitation du nombre de compartiments qui pourront être créés postérieurement à l'institution du FCES ou la SESA, sauf avis contraire du CREPMF sur la limite du nombre de compartiments.

16.3 Le Règlement du FCES ou les Statuts de la SESA prévoit la possibilité de comporter un ou plusieurs compartiments. Au cas où il existe plusieurs compartiments, la Société de Gestion ou la SESA et le Dépositaire veillent à dénommer les différents compartiments du FCES ou de la SESA de façon à faciliter leur identification ainsi que celles des parts et des Sukuk qu'il émet.

16.4 Chaque compartiment donne lieu à l'émission de parts ou de Sukuk, qui sont représentatifs des actifs du FCES ou la SESA qui lui sont affectés, destinés à financer l'acquisition de ces actifs.

16.5 Sauf stipulation contraire des documents constitutifs du FCES ou la SESA, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des actifs titrisés qui concernent ce compartiment. Il en résulte que les actifs d'un compartiment ne sont pas le gage commun de l'ensemble des créanciers du FCES ou la SESA. Ils ne sont accessibles, le cas échéant, qu'aux seuls créanciers dudit compartiment.

Article 17 : Liquidation

17.1 La Société de Gestion procède à la liquidation du FCES ou d'un quelconque compartiment du FCES, conformément aux dispositions du Règlement applicables respectivement à l'ensemble du FCES ou au compartiment concerné. La liquidation de la SESA est opérée selon le droit commun.

La liquidation d'un compartiment de la SESA est effectuée conformément aux dispositions du Règlement applicables au compartiment concerné.

17.2 La convention de cession des Actifs Éligibles peut prévoir, au profit de l'entité qui cède lesdits actifs, d'allouer tout ou partie du *boni* éventuel qui serait, le cas échéant, constaté lors de la liquidation du FCES ou la SESA ou du compartiment concerné au sein de celui-ci ou de celle-ci.

SECTION II - GESTION DU FCES ET DE LA SESA

Article 18 : Objectif de gestion

18.1 Le Règlement du FCES ou les statuts de la SESA définissent et décrivent son objectif de gestion.

18.2 Le FCES, représenté par la Société de Gestion, ou la SESA, s'attache à réaliser son objectif de gestion en acquérant et en cédant des Actifs Éligibles et, le cas échéant, dans le respect des dispositions spécifiques applicables, en concluant des contrats de couverture tels que ceux-ci sont visés à l'article 27.

18.3 Afin de réaliser son objectif de gestion, le FCES ou la SESA peut avoir recours à un financement, sous réserve qu'il soit approuvé par le Conseil de Conformité.

18.4 Le Règlement du FCES ou les statuts de la SESA doivent être approuvés par le Conseil de Conformité.

18.5 Afin de garantir la conformité de l'émission aux Principes et Règles de la Finance Islamique, la Société de Gestion ou la SESA est tenue de mettre en place un Conseil de Conformité aux Principes et Règles de la Finance Islamique indépendant désigné par l'Émetteur ou l'Initiateur tel que visé à l'article 4.

18.6 La société de Gestion ou la SESA s'assure que le Conseil de Conformité dispose des moyens et des informations nécessaires lui permettant de s'acquitter de ses fonctions de manière indépendante et objective. En particulier, elle doit s'assurer que le Conseil de Conformité n'est soumis à aucune influence de la part de l'organe exécutif ou de ses propres membres.

18.7 Lorsque l'émission des Sukuk fait l'objet d'un audit de conformité annuel, la Société de Gestion ou la SESA évalue sur une base annuelle le fonctionnement du Conseil de Conformité. Cette évaluation est effectuée sur base collective et individuelle des membres et du Président du Conseil.

Article 19 : Comptabilité

19.1 Le Règlement du FCES ou les statuts de la SESA prévoient la durée de ses exercices comptables, qui ne peut excéder douze mois. Par dérogation, le premier exercice comptable du FCES ou la SESA peut être d'une durée supérieure à douze mois, sans toutefois pouvoir excéder dix-huit mois.

19.2 Chaque compartiment du FCES ou la SESA fait l'objet d'une comptabilité distincte.

19.3 Dans un délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre, la Société de Gestion pour chaque FCES qu'elle gère, ou la SESA, dresse l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire.

19.4 La Société de Gestion ou la SESA désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant du FCES ou de la SESA, après approbation préalable du CREPMF. Les dispositions réglementaires pertinentes du CREPMF ainsi que les articles 694 à 701, 715 à 717, 722 à 723, 725 à 727 et 900 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique lui sont applicables.

19.5 Le Commissaire aux Comptes du FCES ou la SESA désigné en vertu de l'article 19.4 ci-dessus informe les dirigeants de la Société de Gestion ou de la SESA ainsi que le CREPMF des irrégularités et inexactitudes qu'il relève, le cas échéant, dans l'accomplissement de sa mission.

Article 20 : Actif

L'actif du FCES ou de la SESA peut être composé :

- a) de biens corporels ou incorporels, immobiliers ou mobiliers ;
- b) de liquidités, détenues et placées dans les conditions visées à l'article 22 ;
- c) d'actifs qui lui sont transférés au titre de la réalisation ou de la constitution des sûretés attachées aux Actifs Éligibles acquis ou au titre des garanties qui lui sont accordées conformément à l'article 26 ;
- d) de créances, résultant d'un acte existant ou d'un acte à intervenir.

Article 21 : Passif

21.1 Le passif du FCES ou de la SESA comprend à tout moment un minimum de deux parts, outre les différentes catégories de parts et Sukuk que le FCES ou la SESA pourra émettre, en une ou plusieurs séries ultérieures. Son passif peut également comporter des emprunts d'espèces ou des emprunts subordonnés, en fonction de son objectif de gestion, tels que ceux-ci sont visés à l'article 18 et sous réserve de leur conformité aux avis du Conseil de Conformité.

21.2 Le produit de l'émission des parts et des Sukuk du FCES ou de la SESA est affecté à la constitution de l'actif du FCES ou la SESA, au remboursement ou à la rémunération des parts et des Sukuk déjà émis ou au remboursement des emprunts d'espèces ou des prêts subordonnés déjà contractés par le FCES ou la SESA.

Article 22 : Liquidités

22.1 Les liquidités mentionnées au paragraphe b) de l'article 20 éligibles à l'actif du FCES ou de la SESA sont :

- a) les dépôts à vue effectués auprès d'une banque située dans l'un des États membres de l'UEMOA ;
- b) tous autres titres de créances, négociables ou non, conformes suivant avis du Conseil de Conformité ;
- c) des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières conformes aux avis du Conseil de Conformité Sharia, à l'exception de ses propres parts.

22.2 Seuls sont éligibles :

- a) les dépôts à vue effectués auprès d'une banque située dans l'un des États membres de l'UEMOA se conformant pour tout ou partie de son activité aux principes de la finance islamique ;
- b) les certificats d'investissement du Trésor court terme conformes aux principes de la finance islamique émis par les États membres de l'UEMOA.

22.3 Ces liquidités sont détenues par le FCES ou la SESA dans la limite des besoins liés à la réalisation de son objectif de gestion. Elles peuvent notamment correspondre au placement des sommes en instance d'affectation.

22.4 Le Règlement du FCES ou la SESA précise les règles d'emploi des liquidités susvisées.

Article 23 : Emprunts d'espèces et emprunts subordonnés

23.1 Le FCES ou la SESA ne peut recourir à des emprunts d'espèces ni à des emprunts subordonnés sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation de son objectif de gestion et s'ils ont été approuvés par le Conseil de conformité ;

23.2 Le Règlement précise les objets et les limites de ces emprunts, le cas échéant. Il fixe les modalités de détermination du niveau de sécurité offert aux porteurs de parts ou aux actionnaires. Il appartient à la Société de Gestion ou la SESA de s'assurer du respect de ces conditions.

Article 24 : Ordre des paiements

24.1 Le Règlement du FCES ou de la SESA précise l'ordre d'affectation des sommes perçues par le FCES ou la SESA entre les différentes catégories de parts et de Sukuk émis par lui et d'emprunts souscrits par lui, le cas échéant. L'affectation de ces sommes est effectuée par la Société de Gestion ou la SESA, conformément à ses dispositions.

24.2 Le paiement des sommes exigibles au titre des parts est subordonné au paiement des sommes exigibles de toute nature dues aux porteurs de parts émis par le FCES ou la SESA et aux créanciers au titre des emprunts, le cas échéant, effectués par lui.

Article 25 : Couverture des risques

25.1 La couverture contre les risques que le FCES ou la SESA supporte dans le cadre de la réalisation de son objectif de gestion est assurée par :

- a) l'émission de parts spécifiques ou de titres spécifiques supportant ces risques, à la condition que ces parts ou ces titres ne soient approuvés par le Conseil de Conformité et qu'ils ne soient souscrits ou détenus que par des investisseurs qualifiés, par des investisseurs non-résidents ou par une personne mentionnée à l'article 26 ;
- b) l'existence de sûretés, garanties et accessoires attachés aux Actifs Éligibles qui sont acquis par le FCES ou la SESA ;
- c) l'obtention, au profit du FCES ou de la SESA, de garanties fournies par une entité mentionnée à l'article 26 ;

25.2 Le Règlement du FCES ou de la SESA précise les règles applicables aux opérations de couverture des risques encourus par ledit FCES ou la SESA ou l'un ou l'autre de ses compartiments.

Article 26 : Garanties

Seules les garanties accordées au FCES ou à la SESA par les personnes morales suivantes peuvent être approuvées par le Conseil de conformité :

- a) une banque exerçant l'activité de finance islamique ;
- b) une entreprise d'assurance, d'assurance Takaful, de réassurance ou de réassurance Takaful ;
- c) le cas échéant, une contrepartie à des contrats qui constituent des instruments financiers à terme, que le FCES ou la SESA a conclu, dans les conditions définies à l'article 27 avec une société placée sous le contrôle de cette contrepartie, une société qui contrôle cette contrepartie au sens de ce même article ou une société qui est contrôlée par l'une de ces sociétés.

Article 27 : Contrats de couverture et opérations financières avec l'étranger

27.1 Conformément à l'article 25, le FCES ou la SESA peut conclure des contrats dont l'objet est de le protéger en tout ou partie contre les risques de change ou de taux qui peuvent, le cas échéant, affecter son patrimoine ou ses obligations de paiement sous réserve de l'approbation de ces contrats par le Conseil de Conformité.

27.2 Le recours par le FCES ou la SESA aux contrats susvisés, à des opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres ou à des opérations de cession de créances qu'il détient lorsqu'elles ne sont pas échues ou déchues de leur terme ne doit pas l'amener à s'écarter de son objectif de gestion.

27.3 Les opérations décrites aux articles 27.1 et 27.2 ci-dessus s'effectuent dans le respect des textes en vigueur au sein de l'UEMOA qui sont applicables aux relations financières avec l'étranger.

SECTION III - ACTIFS ACQUIS PAR LE FCES OU LA SESA

Article 28 : Acquisition des Actifs Éligibles

28.1 Le Règlement ou les Statuts précise la nature et les caractéristiques des Actifs Éligibles que le FCES ou la SESA peut acquérir et les modalités d'acquisition.

28.2 L'acquisition des Actifs Éligibles par le FCES ou la SESA s'effectue au moyen d'un bordereau, dont les énonciations requises sont précisées à l'article 28.3.

28.3 L'acquisition par le FCES ou la SESA d'actifs détenus par des tiers s'effectue par la seule remise d'un bordereau dont les énonciations sont les suivantes :

- a) la dénomination "acte de cession des Actifs" ;
- b) la mention que la cession des Actifs concernée est soumise aux dispositions du présent Règlement ;
- c) la désignation du FCES ou de la SESA en qualité de cessionnaire ;
- d) la désignation des Actifs acquis ou les éléments susceptibles d'effectuer cette désignation.

28.4 Lorsque la transmission des Actifs acquis par le FCES ou la SESA est effectuée par un procédé informatique permettant de les identifier, le bordereau peut indiquer, outre les mentions visées aux paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus, le moyen par lequel ils sont transmis, désignés et individualisés, ainsi que l'évaluation de leur nombre et de leur montant global.

28.5 La cession des Actifs poursuivie de la sorte prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise sans qu'il soit besoin d'autres formalités, et ce quelle que soit la loi applicable aux Actifs et la loi du pays de résidence des débiteurs ou des Actifs cédés.

28.6 Pour être opposable aux débiteurs cédés, la cession au FCES ou à la SESA des Actifs doit leur être notifiée par écrit, à l'aide d'une lettre recommandée ou par une lettre remise en mains propres contre récépissé ou décharge écrite.

Article 29 : Rechargement du FCES ou la SESA

29.1 Le FCES ou la SESA peut acquérir des Actifs Éligibles et émettre de nouvelles parts et de nouveaux Sukuk afin de financer cette acquisition à tout moment après l'émission initiale des parts ou des Sukuk qui était destinée à financer sa première acquisition.

29.2 Le Règlement du FCES ou les statuts de la SESA précisent :

- a) les cas et conditions dans lesquels le FCES ou la SESA peut acquérir de nouveaux Actifs Éligibles et émettre de nouvelles parts et de nouveaux Sukuk après l'émission initiale ;
- b) les modalités de détermination du niveau de sécurité offert aux porteurs de parts et aux porteurs des Sukuk émis précédemment et les conditions de maintien de ce niveau de sécurité ;
- c) les conditions dans lesquelles le Conseil de Conformité doit donner son approbation sur le rechargement.

Article 30 : Nantissement des Actifs Éligibles acquis par le FCES ou la SESA

30.1 Le FCES ou la SESA ne peut nantir les Actifs Éligibles qu'il détient par suite de leur acquisition auprès d'un ou de plusieurs cédants.

30.2 Cette interdiction s'applique également aux différents compartiments qui seraient ouverts, le cas échéant, au sein d'un FCES ou de la SESA.

Article 31 : Gestion et recouvrement

31.1 La gestion et le recouvrement des Sukuk acquis par le FCES ou la SESA continuent d'être assurés par leur cédant, qui intervient en tant que gestionnaire de ces Sukuk, dans des conditions définies par une convention de gestion passée avec la Société de Gestion, agissant pour le FCES, ou la SESA.

31.2 Par dérogation aux stipulations de l'article 31.1, tout ou partie du recouvrement desdits Sukuk peut être confié à un autre gestionnaire, dès lors que le débiteur en est informé par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre récépissé ou décharge écrite.

Article 32 : Conservation des Actifs Éligibles

32.1 La cession des Actifs Éligibles au FCES ou à la SESA emporte l'obligation pour le cédant ou le gestionnaire desdits actifs, à la demande du cessionnaire, de procéder à leur conservation dans les conditions définies ci-dessous, ainsi qu'à tout acte nécessaire à la conservation des sûretés, des garanties et des accessoires attachés à ces actifs, à leur modification éventuelle, à leur mise en jeu, à leur mainlevée et à leur exécution forcée :

- a) le Dépositaire assure la conservation des actifs du FCES ou de la SESA notamment tous documents qui y sont attachés ;
- b) par dérogation au principe énoncé ci-dessus, le cédant ou le gestionnaire des Actifs acquis par le FCES ou la SESA peut assurer la conservation des actifs mentionnées au paragraphe a) de l'article 20 aux conditions cumulatives suivantes :
 - i. le Dépositaire continue d'assurer, sous sa responsabilité, la conservation des bordereaux des Actifs acquis par le FCES ou la SESA ;
 - ii. le cédant ou l'établissement chargé des Actifs Éligibles met en place des procédures de conservation documentées et un contrôle interne régulier et indépendant portant sur le respect de ces procédures.

32.2 Selon des modalités définies dans une convention passée entre le cédant ou l'établissement chargé du recouvrement des créances ou des Sukuk, le Dépositaire et la Société de Gestion ou la SESA s'assure, sur la base d'une déclaration du cédant ou de l'établissement chargé du recouvrement, de la mise en place des procédures mentionnées à l'article 32.1 b) ii) ci-dessus. Cette déclaration doit permettre au Dépositaire de vérifier

que le cédant ou l'établissement chargé du recouvrement des créances ou Sukuk a mis en place des procédures garantissant la réalité des Actifs acquis par le FCES ou la SESA et des sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés et la sécurité de leur conservation et que ces créances ou Sukuk sont recouvrés au seul bénéfice du FCES ou la SESA.

A la demande de la Société de Gestion ou la SESA ou du Dépositaire, le cédant ou l'établissement chargé du recouvrement des créances ou Sukuk doit remettre dans les meilleurs délais au Dépositaire ou à tout autre entité désignée par le Dépositaire et la Société de Gestion ou la SESA les originaux des contrats et supports mentionnés ci-dessus.

32.3 Le Règlement précise les modalités de conservation de ses actifs.

SECTION IV - LES PARTS DU FCES OU DE LA SESA

Article 33 : Emission des parts et des Sukuk

33.1 Le FCES ou la SESA peut émettre :

- a) des parts représentatives des Actifs conformes aux principes de la finance islamique détenus par lui ;
- b) des Sukuk.

33.2 Le produit de l'émission par le FCES ou la SESA est affecté à la constitution de son actif en vue de la réalisation des opérations conformes aux principes de la finance islamique objet de l'émission.

33.3 Les parts ne peuvent donner lieu, par leurs porteurs, à demande de rachat par le FCES ou la SESA.

33.4 Les parts et les Sukuk que le FCES ou la SESA est appelé à émettre ne peuvent faire l'objet de démarchage.

33.5 Le Règlement précise les caractéristiques et les modalités d'émission des parts et des Sukuk.

33.6 Dès lors que le FCES ou la SESA émet des parts et ou Sukuk qui sont destinés à faire l'objet d'un placement public, un document contenant une appréciation des caractéristiques des parts et des Sukuk qu'il se propose d'acquérir et des contrats constituant des instruments financiers à terme qu'il se propose, le cas échéant, de conclure et évaluant les risques qu'ils présentent est établi par une agence de notation. Cette dernière est préalablement approuvée par le CREPMF. Ce document est annexé à la note d'information et communiqué aux souscripteurs de parts et des Sukuk. A défaut de pouvoir fournir un tel document, la Société de Gestion ou la SESA annexe à ladite note d'information un document établissant l'existence des garanties, le cas échéant, prévues par l'instruction du CREPMF applicable à de telles opérations ;

33.7 Si les parts ou Sukuk à émettre par le FCES ou la SESA ne sont destinés qu'à faire l'objet d'un placement privé, les exigences de l'article 33.6 ne sont pas applicables, les Arrangeurs pouvant toutefois solliciter d'une agence de notation d'émettre un document comportant une estimation de la qualité de crédit des parts et des titres ou Sukuk à émettre dans ce cadre, ledit document lui étant destiné et pouvant être communiqué s'ils le requièrent aux investisseurs qui envisagent de souscrire ces parts et ces Sukuk, si ces derniers sont émis ;

33.8 Le document d'émission des Sukuk doit comporter au moins les données suivantes :

- la décision de l'émetteur d'émettre des Sukuk et l'approbation du Conseil de Conformité relative à cette émission en précisant la liste des membres dudit conseil ;

- le ou les contrats de l'émission des certificats ;
- le montant total des certificats, leur nombre, leur valeur nominale, les frais d'émission et le mode de paiement ;
- la date d'ouverture et de clôture de la souscription ;
- le taux de rendement estimé ;
- la liste des intervenants dans l'opération de souscription et le rôle de chacun d'eux,
- la nature de la garantie et les procédures de sa mise en jeu dans le cas d'adoption de la garantie des Sukuk ;
- une description détaillée de l'affectation du produit de l'émission ;
- un exposé sur la faisabilité économique et sociale ou l'objectif de l'opération d'émission ;
- les conditions de négociabilité et de récupération des Sukuk selon les dispositions du ou des contrats qui les réglementent ;
- une désignation de la partie à laquelle sera transférée la propriété des Actifs Éligibles sous-jacent aux Sukuk, ainsi que la partie à laquelle sera confiée la gestion et l'investissement de ces actifs ;
- une indication de la rémunération exigée en contrepartie de la gestion et de l'investissement des actifs sous-jacent aux Sukuk ;
- les conditions et modalités d'extinction des Sukuk.

Article 34 : Caractéristiques des parts et des Sukuk

34.1 Les parts ou Sukuk émis par les FCES ou la SESA peuvent donner lieu à des droits différents sur le capital et les profits générés par les Actifs Éligibles pour les Sukuk sous réserve de l'approbation du Conseil de Conformité.

34.2 Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes du fonds et, le cas échéant, du compartiment qu'à concurrence de son actif et proportionnellement à leur quote-part.

SECTION V - DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX FCES ET A LA SESA

Article 35 : Société de Gestion

35.1 La Société de Gestion de FCES est une société commerciale qui représente les FCES dont elle assure la gestion à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense. Elle doit avoir son siège social dans l'un des Etats membres de l'UEMOA.

35.2 La Société de Gestion de FCES doit avoir pour objet social d'arranger et d'assurer la gestion d'un ou de plusieurs FCES.

35.3 La Société de Gestion de FCES doit être agréée par le CREPMF, qui peut par décision motivée retirer son agrément. La constitution, la direction et l'éventuelle substitution ou mise en liquidation de la Société de Gestion de FCES s'effectuent selon les modalités prévues par l'Instruction du CREPMF.

Article 36 : Dépositaire

36.1 Le Dépositaire a pour mission de conserver les actifs d'un ou de plusieurs FCES ou la SESA.

36.2 Sauf dérogation du Conseil de Conformité, ce Dépositaire est une banque exerçant l'activité de finance islamique et établie dans l'UEMOA conformément à la réglementation bancaire.

36.3 Le Dépositaire détient la trésorerie et les Actifs Éligibles acquis par les FCES ou la SESA pour le compte desquels il intervient et s'assure de la régularité des décisions de la Société de Gestion selon les modalités prévues par instruction du CREPMF.

36.4 La conservation des Actifs Éligibles peut toutefois être assurée par le cédant ou le gestionnaire dans les conditions définies à l'article 32.

Article 37 : Compte spécialement affecté

37.1 La Société de Gestion et le gestionnaire des Actifs Éligibles cédés à un FCES ou à la SESA peuvent convenir que les sommes recouvrées par ce dernier auprès des débiteurs ou de tous tiers concernés seront portées au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de ce gestionnaire, ce compte étant spécialement affecté au profit du FCES ou la SESA ou, le cas échéant, d'un compartiment dénommé dudit FCES ou la SESA.

37.2 Les créanciers du gestionnaire des Actifs Éligibles ne peuvent poursuivre sur ce compte spécialement affecté pour le paiement de leurs créances, même en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire des biens ouverte à l'encontre dudit gestionnaire.

37.3 Les modalités de fonctionnement de ce compte sont les suivantes :

- a) le compte spécialement affecté au profit du FCES ou la SESA est tenu dans les livres d'une banque exerçant l'activité de finance islamique agréée dans l'un des États membres de l'UEMOA. Il pourra s'agir d'un compte déjà ouvert au nom de toute entité chargée, directement ou indirectement, du recouvrement des créances acquises par le FCES ou la SESA ;
- b) le caractère spécialement affecté de ce compte prend effet à la signature d'une convention de compte conclue entre la Société de Gestion du Fonds, le Dépositaire des actifs du FCES ou de la SESA, l'établissement chargé du recouvrement des créances cédées au FCES ou la SESA et la banque teneur de compte, sans qu'il soit besoin d'autre formalité ;
- c) les sommes portées au crédit du compte bénéficient exclusivement au FCES ou de la SESA.
- d) la Société de Gestion du FCES ou la SESA dispose de ces sommes dans des conditions définies dans la convention de compte spécialement affecté conclue avec la Banque Teneur de Comptes et le Dépositaire.

37.4 La Banque Teneur de Comptes est assujettie aux obligations suivantes :

- a) informer tout tiers qui initie des démarches ou actions visant à saisir le compte spécialement affecté et en appréhender le solde créditeur éventuel que ce dernier fait l'objet d'une affectation spéciale au profit du FCES ou de la SESA, rendant le compte et les sommes qui y sont portées au crédit, indisponibles ;
- b) s'abstenir d'effectuer des opérations de fusion ou de compensation concernant le compte spécialement affecté ou son solde créditeur avec un autre compte bancaire ouvert, le cas échéant, dans ses livres ;

- c) se conformer aux seules instructions reçues de la Société de Gestion s'agissant des opérations de débit du compte, sauf si la convention de compte spécialement affecté autorise l'établissement chargé du recouvrement des actifs acquis par le FCES ou la SESA à procéder à des débits du compte dans des conditions qu'elle définit.

Article 38 : Obligations d'information

38.1 Lorsqu'il y a appel public à l'épargne et notation, le document prévu à l'article 33.6 est établi préalablement à l'émission par le FCES ou de la SESA. Ce document décrit l'objectif de gestion, les règles de fonctionnement et les frais de gestion du FCES ou de la SESA, selon des modalités définies par une instruction du CREPMF.

38.2 L'organisme ayant établi le document susmentionné assure le suivi du niveau de sécurité qu'offrent les parts et les Sukuk émis par le FCES ou de la SESA. Les conclusions de ce suivi doivent être régulièrement rendues publiques. La Société de Gestion communique à cet organisme tous les documents nécessaires pour le suivi du FCES ou de la SESA.

38.3 Le FCES, représenté par sa Société de Gestion, ou la SESA communique au CREPMF et à la BCEAO les informations nécessaires à l'élaboration et à la publication des statistiques monétaires et financières dont ils ont la charge. Le CREPMF et la BCEAO déterminent les informations requises et leurs modalités de communication.

SECTION VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Modification

Le présent Règlement peut être modifié par le Conseil des Ministres de l'Union, à l'initiative du CREPMF.

Article 40 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023, sera publié au Bulletin Officiel de l'UEMOA.

Fait à Dakar, le 30 septembre 2022

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



Sani YAYA